

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIRAN Maire de la ville d'HYERES LES PALMIERS

**ETAIENT PRESENTS** : Monsieur GIRAN, Monsieur ROUX, Monsieur CARRASSAN, Madame MARINO, Monsieur GIRARDO, Madame MANA, Monsieur CORNILEAU, Madame BATTESTI, Monsieur FRATELLIA-GUIOL, Madame RITONDALE, Monsieur THIEBAUD, Madame PARENT, Monsieur BRUNEL, Madame BUTTAFOGHI, Madame SCANTAMBURLO, Monsieur BERNARDI, Madame VERDINO, Monsieur CUNEO, Madame PAPALEO, Monsieur PHILIP, Madame DECUGIS, Monsieur MONPATE, Monsieur CIRCOSTA, Monsieur COLIN, Madame GALLART, Monsieur MAUTE, Monsieur FOUQUE, Madame LEGOUHY, Monsieur LIBESSART, Madame PRESTAT, Madame TROPINI, Monsieur MARTIN, Madame AGOSTA, Madame BURKI, Madame FERJANI, Monsieur MASSUCO, Madame COLLIN, Monsieur EYNARD-TOMATIS.

**ABSENTS** :

Madame Isabelle MONFORT, Madame Marie BARRUE.

**EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,**

Madame BERNARDINI (pouvoir à Monsieur Nicolas MASSUCO)  
Monsieur MICALLEF (pouvoir à Monsieur Remy THIEBAUD)  
Madame PORTUESE (pouvoir à Madame Martine AGOSTA)  
Monsieur MARION (pouvoir à Madame Genevieve BURKI)  
Monsieur LAURENT (pouvoir à Madame Isabelle BUTTAFOGHI)

**CONSEILLERS EN EXERCICE** : 45

**DATE DE LA CONVOCATION** : 7/06/2024

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur Thomas PHILIP

Lecture a été donnée de ce qui suit :

**OBJET : EDUCATION - Indemnité représentative de logement pour les instituteurs (IRL) - Fixation du montant de l'IRL pour 2023**

RAPPORTEUR : Madame Edwige MARINO - 3eme Adjoint

En vertu de l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé chaque année par le préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et du Conseil Municipal.

Ce montant est majoré de 25% pour les instituteurs mariés, pacsés avec ou sans enfant à charge ainsi que pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec des enfants à charge.

En conséquence, lorsque l'indemnité due à l'instituteur est supérieure au montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI) fixée chaque année au niveau national, il appartient à la commune de verser le complément, conformément à l'article 26 de la loi n°90-558 du 4 juillet 1990.

La Préfecture, après avis des représentants des maires et des syndicats, s'est prononcée pour une augmentation de 3,50%. Les montants suivants ont ainsi été retenus :

- IRL de base : 3 716,57 €
- IRL majorée : 4 645,71 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis concernant le taux de ladite indemnité avant sa fixation définitive par arrêté de Monsieur le Préfet du Var.

Si le montant proposé est approuvé, le différentiel entre le montant de l'IRL (3 716,57€) et la dotation versée par l'Etat aux communes pour les instituteurs logés est à la charge de la collectivité.

Compte tenu de ces différents éléments, je vous propose de donner un avis favorable au montant de l'IRL fixé à 3 716,57 € pour l'année 2023 .

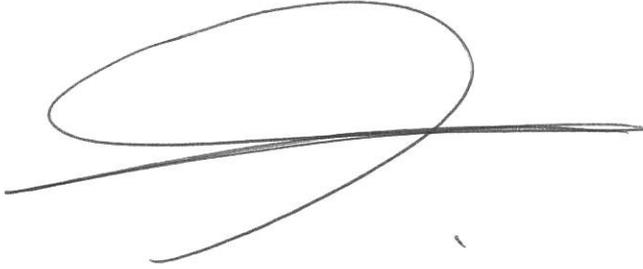
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé des motifs,

**VU** l'avis de la 1ère commission,

**DECIDE** de fixer le montant de l'IRL pour 2023 à 3 716,57 €,

**DIT** que la dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget principal 2024 – chapitre 65 – nature 65573 – fonction 281.



Monsieur Thomas PHILIP CMD  
Secrétaire de séance



FAIT ET DELIBERE

les jour, mois et an susdits,

Le Maire

Jean-Pierre GIRAN



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (43 VOIX)

Publié le

Reçu en préfecture le

